|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2020/5 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  7 novembre 2019  Original : français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé   
à l’Accord européen relatif au transport international   
des marchandises dangereuses par voies de navigation   
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-sixième session**

Genève, 27-31 janvier 2020

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé à l’ADN :**

**autres propositions**

7.2 de l’ADN – Installations et équipements électriques

Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
|  |
| Documents connexes : Aucun |
|  |

Introduction

1. L’Allemagne a constaté que le 7.2 de l’ADN comporte deux sous-sections contenant des prescriptions relatives aux installations électriques :

7.2.3 Prescriptions générales de service

7.2.3.51 Installations et équipements électriques et non électriques

7.2.4 Prescriptions supplémentaires relatives au chargement, au transport, au déchargement et à la manutention de la cargaison

7.2.4.51 Installations et équipements électriques

2. Étant donné que la sous-section 7.2.4.51 de l’ADN ne comporte plus qu'un seul paragraphe de prescriptions sur quatre, deux étant indiqués comme « supprimés » et un autre comme « réservé », la teneur de ce seul paragraphe restant devrait être déplacée au 7.2.3.51 de l’ADN.

I. Demande

3. Dans la sous-section 7.2.3.51 ADN, ajouter le 7.2.3.51.9 libellé comme suit :

« 7.2.3.51.9 Les équipements de protection cathodique contre la corrosion par courants externes doivent être débranchés avant l'accostage et ne peuvent être rebranchés au plus tôt qu'après le départ du bateau. »

4. Supprimer la sous-section 7.2.4.51.

II. Motif

5. La suppression d'emplacements vides, dépourvus de prescriptions et « réservés » contribue à simplifier le 7.2.

6. La reprise du 7.2.4.51.3 de l’ADN dans la sous-section 7.2.3.51 de l’ADN permet de faire en sorte que toutes les prescriptions relatives aux installations et équipements électriques puissent être trouvées dans une même partie du règlement.

7. La sous-section 7.2.4.51 de l’ADN actuelle porte de manière générale sur l'accostage, sans aucune indication concernant une activité quelconque telle que le chargement ou le déchargement. Par conséquent, il conviendrait qu'elle figure parmi les prescriptions générales de service.

III. Sécurité

8. Cette modification est sans incidence sur la sécurité. Aucune exigence de sécurité n'est supprimée. La sécurité se trouve améliorée par le fait qu'une prescription importante relative aux installations et équipements électriques figurera à un emplacement plus approprié et pourra être trouvée plus aisément.

IV. Mise en œuvre

9. La demande n'implique aucune modification sur le plan de la construction navale ou de l'organisation du transport.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote   
   CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2020/5 [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)